

DECISION DU MAIRE N° 12
FOURRIERE AUTOMOBILE
TARIFS RECOUVREMENT DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE

Le Maire de la Ville de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 1995 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2005, décidant la création d'une fourrière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2003, attribuant la gestion de la fourrière à la Société AUTO PEINT et autorisant la signature d'une convention régissant les conditions d'enlèvement des épaves automobiles et des véhicules dont le stationnement est gênant sur le territoire de la commune,

Considérant que lorsque le propriétaire du véhicule ne s'est pas manifesté pour le récupérer, il incombe à la commune de rémunérer le concessionnaire pour l'enlèvement et la garde du véhicule épave avant destruction.

DECIDE

De fixer à 164.13 € HT le montant des sommes à réclamer au propriétaire du véhicule abandonné, sommes correspondant au frais engagés par la commune conformément aux termes de l'article 6 de la convention conclue avec le concessionnaire.



Fait à Juvignac, le 18 juin 2007

Le Maire,


Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ... 20/06/2007 ...
et publication
le ... 22/06/2007 ...